



## TRAITEMENT FISCAL D'ACQUISITION D'ŒUVRES D'ARTISTES VIVANTS

En cas d'acquisition d'œuvres originales d'un artiste vivant, une fiscalité particulièrement attractive est prévue pour les sociétés.

Sont considérées comme œuvres originales des tableaux, peintures, dessins, aquarelles, gouaches, pastels, monotypes, entièrement exécutés de la main de l'artiste.

Les particuliers, propriétaires d'objets d'antiquité, d'art ou de collection ne sont quant à eux impactés que lors de leur succession (ces biens n'étant pas compris dans la base taxable à l'IFI), en matière successorale des règles particulières peuvent s'appliquer.

### POUR LES SOCIÉTÉS

#### ► D'UN POINT DE VUE COMPTABLE

Les œuvres d'art doivent être inscrites à l'actif du bilan de la société mais ne doivent pas être amorties.

#### ► D'UN POINT DE VUE FISCAL

Selon l'article 238 bis AB du Code Général des Impôts, une société peut prétendre à une déduction fiscale étalée sur cinq ans lorsqu'elle investit dans l'achat d'œuvres d'art d'artistes vivants.

Ainsi, la société **peut déduire annuellement du résultat imposable de l'exercice d'acquisition et des quatre années suivantes, par fractions égales, une somme égale à 20% du prix d'acquisition.**

Ceci permet sur cinq ans une déduction fiscale totale du prix d'acquisition de l'œuvre d'art.

Toutefois, le montant de la déduction effectuée pour chaque exercice est limité à la différence entre le plus élevé des montants suivants : **20 000€ ou 5% du chiffre d'affaires, et le montant des dons éventuellement réalisés aux œuvres et autres organismes qui ouvrent droit à une réduction d'impôt.**

Cette déduction fiscale nécessite que la société expose les œuvres à titre gratuit **dans un lieu ouvert accessible au public ou aux salariés de la société, à l'exception de leurs bureaux, pendant toute la durée de la déduction** (soit pendant au moins cinq ans).

La déduction instituée par l'article **238** bis AB du CGI est pratiquée de manière extra-comptable.

## POUR LES PARTICULIERS

Antérieurement à l'introduction de l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI), les objets d'antiquité, d'art ou de collection n'étaient pas compris dans les bases d'imposition à l'ISF (CGI, art. 885 I). Par définition ces actifs ne sont pas compris dans le champ d'application de l'IFI.

Par ailleurs, **dans le cadre des successions**, la principale difficulté consiste à évaluer les biens afin d'établir l'assiette des droits dus.

Selon l'article 764 du CGI, ceux-ci sont traités de deux façons selon qu'ils sont considérés comme :

- ▶ **Des meubles meublants** : la détermination de la valeur du tableau sera basée, par exclusion dans l'ordre de préférence, sur le prix net de la vente publique intervenue dans les deux ans du décès ; ou l'inventaire établi par un commissaire-priseur judiciaire, un huissier ou un notaire ; ou la déclaration estimative des parties qui ne peut être inférieure à 5% de la valeur des autres biens de la succession.
- ▶ **Des objets d'art ou de collection** : en plus de devoir être déterminée dans les conditions exposées ci-dessus, la valeur du bien ne peut être inférieure à l'évaluation faite dans un contrat d'assurance contre le vol ou l'incendie en cours au jour du décès et conclu moins de dix ans avant l'ouverture de la succession.

Cependant, chacune des bases légales d'évaluation indiquées ci-dessus est susceptible de céder devant la preuve contraire qui peut être fournie.

Lors de la revente ou de l'exportation du bien, les objets d'art ou de collection sont :

- ▶ Exonérés en cas de cession d'un montant inférieur à 5000 € ou lorsque le cédant est non-résident.
- ▶ **Taxés sur le prix de cession** au taux de 6% au titre de la taxe sur les ventes de métaux et objets précieux et 0,5% au titre de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).  
**Ou sur option** et à condition de pouvoir justifier de la date et du prix d'achat, le cédant peut se voir appliquer le régime des plus-values de droit commun lequel permet de **taxer la plus-value nette**, calculée après un abattement de 5% par année au-delà de 2 ans de détention, au taux de 19% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% au titre des prélèvements sociaux.

---

## TVA

---

La TVA est perçue au taux de 5,5% sur les importations d'œuvres d'art, d'objets d'antiquité et de collection ainsi que sur la vente d'une œuvre originale par l'auteur ou ses ayants droits.

Si la vente est réalisée par un tiers (galerie d'art, négociant, intermédiaires agissant en son nom propre), la TVA reste perçue au taux de 20%.

*Cette fiche de synthèse a un caractère informatif, elle n'emporte aucun engagement juridique de la part du rédacteur, toute décision d'investissement devant faire l'objet d'une analyse spécifique.*



## **Sevestre & Associés**

71 avenue Marceau 75116 PARIS

T. 33 (0)1 53 57 90 10

[info@sevestre-associes.com](mailto:info@sevestre-associes.com)

[www.sevestre-associes.com](http://www.sevestre-associes.com)